

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE III.

DU FAUX EN ÉCRITURES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Dans les Codes modernes, de même que dans l'ancienne législation de la France et de la Belgique, la procédure applicable au faux en écritures a toujours fait l'objet de dispositions spéciales. Partout on a compris que des précautions minutieuses doivent être prises pour empêcher la perte ou l'altération des pièces arguées de faux. Comme ces pièces sont la base du procès, il importe, d'une part, que leur état matériel soit exactement constaté au début des poursuites, de l'autre, que leur identité ne puisse être révoquée en doute dans le cours de l'instruction préliminaire ou définitive. C'est sur elles que porteront toutes les vérifications et que roulera le débat.

Le crime de faux n'échappe pas aux règles ordinaires de la procédure pénale. Alors même que la pièce contrefaite ou altérée a disparu, la justice n'est pas désarmée, le ministère public et la partie lésée conservent tous leurs droits. Sous

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, président, FIRMEZ, THONISSEN, WORSTE et LUCO.

le double rapport de l'instruction et du jugement, le faussaire est traité comme tous les autres violateurs des lois répressives. Son crime peut être constaté, comme tous les autres, par titres, par témoins, par présomptions, par l'aveu, en un mot, par tous les genres de preuves. Les règles spéciales relatives à la constatation du faux sont plutôt des additions que des dérogations au droit commun.

Dans le projet qui nous est présenté, ces règles ne consistent plus que dans une série de mesures concernant les moyens de s'assurer du corps du délit, d'en opérer la vérification et de se procurer des pièces de comparaison. La dérogation aux règles ordinaires sur la compétence, admise par l'article 464 du Code d'instruction criminelle, a disparu.

Les dispositions que nous allons examiner n'ont en vue que la poursuite en *faux principal*, c'est-à-dire les cas où il s'agit d'une poursuite dirigée, soit contre l'auteur ou le complice d'un faux, soit contre une personne ayant sciemment fait usage d'une pièce fausse. Elles ne s'occupent pas de la poursuite en *faux incident*, c'est-à-dire de celle par laquelle on demande qu'une pièce arguée de faux soit rejetée du procès, sans inculper la personne qui l'a produite. Les auteurs du projet disent, avec raison, que les articles 458, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle contiennent des dispositions qui appartiennent bien plus à la procédure civile qu'à la procédure pénale. Les règles édictées par ces articles viendront naturellement se fondre dans les dispositions qui seront proposées pour remplacer les articles 214 et suivants du Code de procédure civile⁽¹⁾.

Mais aussi, quand il s'agit d'une poursuite en faux principal, les règles consacrées par le projet ont une portée générale. Ils sont applicables aux faux intellectuels aussi bien qu'aux faux matériels. Quels que soit la nature du crime ou le but poursuivi par ses auteurs, il importe au même degré de conserver la pièce incriminée et de la mettre à l'abri de toute altération. Il en est même ainsi quand le faux est étranger à la matérialité de l'acte et n'en entache que la substance⁽²⁾.

En présence du Code pénal de 1867, qui réunit les divers genres de faux sous des dispositions communes, les auteurs du projet ont eu raison de ne pas introduire de distinctions dans la procédure. Soit que le faux ait été commis en écritures authentiques, de commerce ou de banque, soit qu'il l'ait été en écritures privées, dans les passeports, les feuilles de route ou les certificats, les mêmes formes de procéder doivent être suivies pour la constatation et la conservation du corps du délit.

Sous l'ancien régime et même sous le Code du 3 brumaire an IV, les formalités requises en matière de faux étaient toutes prescrites à peine de nullité. La plus légère infraction aux règles établies pour assurer l'état des pièces arguées de faux, ou même des pièces de comparaison, entraînait l'annulation de la procédure⁽³⁾.

Les auteurs du Code de 1808 se montrèrent moins sévères. Ils remplacèrent la sanction de la nullité par des amendes infligées au greffier. Ils ne voulaient pas que le remède extrême de la cassation de la procédure fût appliqué sans motifs graves.

(1) Rapport de M. Du Bois, page 48.

(2) Par exemple, en cas de faux par substitution de personnes.

(3) Articles 526 et suivants du Code du 3 brumaire an IV.

Les auteurs du projet soumis à notre appréciation n'ont pas même maintenu ces amendes. Ils n'infligent qu'une seule fois une amende de cinquante francs au greffier coupable de négligence. Ils estiment que l'action disciplinaire fournit des garanties suffisantes pour l'accomplissement de formalités qui, malgré leur incontestable importance, ne forment pas une partie essentielle de la poursuite. La nullité n'existera désormais que dans le cas où les formalités prescrites n'ont pas été observées, malgré les réclamations de l'accusé. Si celui-ci a demandé l'application de la loi et que les juges n'y aient pas statué, il y aura ouverture à cassation (1).

Au surplus, dans ses dispositions essentielles, le projet soumis à notre examen n'est que la reproduction du droit existant. Les modifications qu'il fait subir à la législation actuelle sont utiles, mais ne présentent qu'une importance secondaire.

ARTICLE PREMIER.

Dans les poursuites pour faux en écritures, la pièce arguée de faux sera déposée au greffe et sera paraphée à chaque feuillet par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de son état matériel, le tout à peine de 50 francs d'amende.

L'article 448 du Code d'instruction criminelle exige, outre le paraphe du greffier, la signature de ce fonctionnaire et celle de la personne qui a déposé la pièce. Les articles 450 et 457 du même Code exigent encore les signatures de la partie civile et de tous les témoins auxquels l'écrit argué de faux est exhibé.

Les auteurs du projet n'ont pas suivi ce précédent ; ils ont supprimé les signatures surabondantes. Leur rapporteur dit, avec raison, que le trop grand nombre de signatures a pour seul résultat de défigurer la pièce et de la rendre méconnaissable lorsqu'elle passe sous les yeux des témoins.

Un procès-verbal descriptif, accompagné du paraphe du greffier à tous les feuillets de la pièce et suivi des signatures du juge et de l'inculpé, suffit pour prévenir les altérations de l'écriture ou la substitution d'un écrit à un autre. La signature du déposant de la pièce n'est pas nécessaire.

ART. 2.

Lors de l'interrogatoire de l'inculpé, la pièce arguée de faux sera signée par lui et par le juge.

Cette formalité est une nouvelle précaution prise par le législateur pour prévenir des altérations d'écriture ou la substitution d'une pièce à une autre.

On vient de voir que le Code de 1808 pousse les précautions plus loin. Il exige la signature de la partie civile ou de son avoué, s'ils se présentent, ainsi que les signatures des témoins et leur paraphe à toutes les pages. Il veut que le procès-

(1) Voy. l'article 171 (184) du titre consacré au pourvoi en cassation.

verbal fasse mention des déclarations des comparants qui ne veulent ou ne peuvent pas signer. Il inflige une amende de 50 francs au greffier qui néglige de faire accomplir ces formalités.

Indépendamment des raisons alléguées, sous l'article précédent, contre le trop grand nombre de signatures, les auteurs du projet ne pouvaient se départir de la règle générale qui repousse l'intervention professionnelle des avoués dans la procédure pénale. Quant à l'amende, en supposant qu'elle fût nécessaire, elle devrait être infligée au juge qui procède à l'interrogatoire, et non au greffier placé sous les ordres de ce magistrat.

Nous avons déjà dit que l'action disciplinaire est assez efficace pour prévenir les abus.

ART. 3.

Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Cette disposition, empruntée à l'article 481 du Code d'instruction criminelle, est l'expression d'une vérité évidente. Quel que soit l'usage auquel les pièces fausses ont servi, quelles que soient les conséquences qu'elles ont amenées ou le préjudice qu'elles ont causé, le crime subsiste et la poursuite est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription. Le classement de l'acte faux dans un dépôt public et l'exécution qu'il a reçue n'en altèrent pas le caractère.

ART. 4.

Tout depositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu de les déposer au greffe, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables à tout depositaire public de pièces pouvant servir de comparaison.

Celles-ci seront signées comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 6.

Le depositaire qui sera resté en défaut de faire le dépôt ordonné dans le délai ou au jour fixé et n'aura pas justifié qu'il en était empêché pourra, sur les réquisitions du procureur du roi et sans appel, être condamné par le juge d'instruction à une amende de 100 francs à 500 francs.

ART. 7.

Le dépositaire ainsi condamné par défaut qui produirait des excuses pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 8.

Si le dépositaire, sur une nouvelle sommation de faire le dépôt ordonné, est resté en défaut, il sera procédé contre lui comme il est dit à l'article 116 (1) du livre 1^{er} du présent Code, et une visite domiciliaire pourra être ordonnée pour la saisie des pièces qu'il aurait à produire.

Les cinq articles qui précèdent concernent l'obligation, imposée aux dépositaires, de remettre aux représentants de la justice les pièces arguées de faux ou pouvant servir de comparaison.

Cette obligation est générale et ne comporte pas d'exception. Elle concerne les dépositaires publics aussi bien que les dépositaires particuliers, quand ceux-ci se trouvent dans l'hypothèse prévue à l'article 4. L'exception qu'on a cherché à faire admettre en faveur des conservateurs des hypothèques est incompatible avec le texte et avec l'esprit de la loi. La justice doit avoir, dans tous les cas et à l'égard de tous les citoyens, le moyen de se faire remettre les pièces destinées à servir de base à ses investigations (2).

On a compris de tout temps que l'obligation de remettre les pièces devait être accompagnée d'une sanction efficace.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont cherché cette sanction dans la contrainte par corps (3).

Les rédacteurs du projet soumis à notre examen n'ont pas adopté ce procédé. Tenant compte, d'une part, de ce que la contrainte par corps se trouve réduite, chez nous, à un petit nombre de cas déterminés par la loi (4); considérant, d'autre part, qu'il s'agit ici, au fond, d'un refus de fournir à la justice des renseignements nécessaires, ils proposent d'appliquer aux dépositaires récalcitrants des règles analogues à celles que les articles 114, 115 et 116 du livre 1^{er} du projet déclarent applicables aux témoins qui refusent de comparaître ou de déposer dans l'instruction préparatoire. Ils se sont bornés à augmenter la peine qui, à la suite d'un premier refus, est encourue par le témoin. Au lieu d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ils infligent une amende de cent francs à trois cents francs.

L'article 5 déclare ces dispositions applicables aux dépositaires publics d'écrits pouvant servir de pièces de comparaison. Le devoir essentiel du juge instruc-

(1) Article 128 de notre projet.

(2) L'article 228 de la loi du 9 messidor an III défendait le déplacement des registres et des papiers de la conservation des hypothèques, même en matière d'accusation en faux matériel. Mais cette loi, dont l'application a été successivement ajournée, n'a jamais été mise en pratique. Son article 228 eût été, dans tous les cas, abrogé par l'article 452 du Code d'instruction criminelle, dont l'article 4 du projet est la reproduction partielle.

(3) Article 454.

(4) Loi du 27 juillet 1871.

teur, en cas d'accusation de faux, est de procéder ou de faire procéder par experts à la vérification de l'acte suspecté, et cette vérification exige, comme première condition de succès, la comparaison de l'écriture incriminée avec celle de la personne soupçonnée. Ici encore, la résistance du dépositaire doit être prévue et réprimée.

Déterminés par ces motifs, nous estimons que l'obligation de fournir les pièces de comparaison ne doit pas être restreinte aux dépositaires publics. Nous l'avons étendue à tous les dépositaires indistinctement. Nous adhérons pleinement au langage de Berlier, disant dans l'exposé des motifs du chapitre I^{er} du titre IV du livre II du Code de 1808 : « La législation actuelle établit en termes positifs que » les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de » comparaison. Cette disposition, qui a sans doute eu pour but d'éviter des vexa- » tions envers de simples citoyens, a cependant porté trop loin sa sollicitude; » car, puisque les écritures privées peuvent, si elles ont été antérieurement » reconnues en justice, ou si elles sont suivies de reconnaissance, faire office de » pièces de comparaison et qu'elles seront quelquefois nécessaires, il est consé- » quent et juste que le simple particulier, dépositaire de telles écritures, puisse » être obligé de les produire. Quand l'ordre public qui veille pour la société » entière réclame cette production, c'est pour tout citoyen un devoir d'y déférer, » et ce principe est d'ailleurs puisé dans le droit romain.... Les juges apprécieront » les circonstances de manière à concilier ce qui est dû au tiers dépositaire avec » ce qu'il doit lui-même à la justice ⁽¹⁾. »

Nous proposons, en conséquence, la suppression du mot *public* dans le texte de l'article 5.

Nous n'avons pas reproduit le second paragraphe de l'article 456 du Code d'instruction criminelle, qui exige l'intervention d'un jugement du tribunal, quand des particuliers refusent de fournir les pièces de comparaison qu'ils possèdent. Ce système est trop compliqué. Le juge d'instruction est aujourd'hui obligé de rendre une ordonnance, en vertu de laquelle le ministère public fait sommer le détenteur des pièces de les apporter au greffe; et, si la sommation reste sans effet, il assigne le détenteur à comparaître devant le tribunal, pour entendre ordonner la remise des documents réclamés. On peut, nous semble-t-il, recourir sans danger aux règles ordinaires. Le témoignage obligatoire, pour lequel on ne requiert pas toutes ces formalités, est très souvent un acte beaucoup plus grave que la remise d'une pièce de comparaison.

Il est évident, du reste, que les articles 4 à 8 ne mettent pas obstacle à ce que le juge instructeur ait recours à tous les moyens que la loi a mis à sa disposition. Rien ne l'empêche, notamment, de procéder à des visites domiciliaires. Ses pouvoirs ordinaires ne sont aucunement restreints par les règles spéciales de la procédure en faux.

ART. 9.

Le juge d'instruction pourra aussi requérir qu'en présence du greffier une pièce contenue en un autre dépôt, ou déposée au greffe, soit photographiée.

(1) Loqué, t. XXVII, p. 186. — Comp. *Dig. l. XXII, t. IV, de fide instrumentorum.*

Le greffier sera présent à l'opération et il en dressera un procès-verbal, auquel une épreuve photographiée sera annexée.

La photographie d'une pièce arguée de faux ou destinée à servir de comparaison présente des avantages indéniables. En reproduisant l'écriture avec une exactitude parfaite jusque dans les moindres détails, elle fournit une garantie précieuse contre toute altération future. Elle permettra, en outre, de ne pas exiger, au moins dans certains cas, le transport au greffe de documents et de livres qui ne peuvent, sans de grands inconvénients, être enlevés de leur dépôt ordinaire ⁽¹⁾

Nous nous sommes bornés à faire subir au texte un changement de forme. Il est inutile de requérir deux fois, dans le même article, la présence du greffier.

Nous proposons la rédaction suivante pour le premier alinéa :

Le juge d'instruction pourra requérir qu'une pièce déposée au greffe ou ailleurs soit photographiée.

On objectera peut-être que cet article est superflu, puisque le juge d'instruction possède incontestablement le droit de recourir, en vertu de ses fonctions mêmes, à tous les moyens qui peuvent amener la découverte de la vérité ⁽²⁾. Le raisonnement ne manque pas de valeur ; mais nous n'en avons pas moins maintenu la disposition. Avec le rapporteur de la Commission du gouvernement, nous croyons que la mention de la photographie dans un texte de procédure pénale est une indication utile et tendra à en multiplier l'emploi ⁽³⁾.

ART. 10.

Si une pièce authentique est déposée au greffe pour les besoins d'une instruction du chef de faux, le greffier pourra en délivrer une expédition qui sera déclarée exécutoire par le président du tribunal.

Ce texte est incontestablement préférable à celui de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

Suivant l'article 453 de ce Code, s'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il doit être laissé au dépositaire une copie collationnée, vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le président dresse procès-verbal de l'opération et la copie est mise au rang des minutes, pour en tenir lieu jusqu'au retour de l'acte. Jusque-là le dépositaire de la copie peut en délivrer des grosses ou des expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Ce mode de procéder laisse à désirer. L'honorable rapporteur de la Commission gouvernementale fait observer, avec raison, que la copie collationnée qui doit être

⁽¹⁾ Le rapporteur de la Commission du gouvernement cite comme exemple un registre de l'état civil de l'année courante.

⁽²⁾ Art. 64 (69) du titre II du livre I^{er}.

⁽³⁾ Rapport de M. Du Bois, p. 48.

remise au dépositaire, pour l'éventualité d'une demande d'expédition, constitue une formalité coûteuse. Il ajoute que la fabrication d'une copie figurée, où toutes les parties de l'acte, y compris les signatures, sont exactement reproduites, est une pratique dangereuse que la loi ne doit pas consacrer et qu'aucun intérêt public ne commande de maintenir (1).

Il est à la fois beaucoup plus rationnel et plus simple de faire délivrer les expéditions par le détenteur de la minute. Il suffit de réserver au président du tribunal l'adjonction de la formule exécutoire. Tous les intérêts sont de la sorte complètement garantis.

ART. 11.

Les pièces privées peuvent aussi être produites comme pièces de comparaison et être admises comme telles, si les parties intéressées les reconnaissent.

Tous les écrits ne sauraient être admis comme pièces de comparaison. Le législateur est obligé de prendre des précautions pour que les écritures produites ne soient pas de nature à dérouter les investigations de la justice. Déjà sous le régime de l'Ordonnance de 1737, les seules pièces de comparaison admises étaient, d'une part, les actes authentiques, de l'autre, les écritures privées reconnues par les parties intéressées.

L'article 12 de l'Ordonnance que nous venons de citer n'accordait qu'au ministère public et à la partie civile le droit de fournir ces pièces dans le cours de l'instruction. L'accusé devait attendre la fin de celle-ci, et alors seulement il pouvait demander l'autorisation de fournir des pièces nouvelles. C'était seulement à ce moment que, d'après la législation du temps, il avait la faculté de présenter ses moyens de justification (2).

L'article 11 du projet n'admet, pas plus que l'article 456 du Code de 1808 auquel il a été emprunté, cette distinction entre les parties. Toutes peuvent, depuis le début jusqu'au terme de l'instruction, produire les documents et les actes destinés à éclairer la justice.

ART. 12.

Le prévenu pourra être requis de former un corps d'écriture en présence du juge et de produire d'autres pièces par lui écrites.

La première partie de ce texte, reproduisant une phrase de l'article 461 du Code d'instruction criminelle, a été empruntée à l'Ordonnance française de 1737. La forme seule diffère. Le Code confie la direction de l'opération au juge; tandis que

(1) Page 47 du rapport de M. Du Bois.

(2) Art. 12, 46, 54, tit. I, de l'Ordonnance de 1737. Art. 1 du titre XXVIII de l'Ordonnance de 1670.

l'Ordonnance exigeait que le corps d'écriture fût dicté par les experts, en présence de la partie civile et des procureurs royaux ou de ceux des hauts-justiciers ⁽¹⁾.

Les anciens auteurs attachaient une grande importance à cet acte d'instruction. Les experts choisissaient ordinairement comme pièce à copier l'écrit argué de faux; mais, comme l'accusé, connaissant cette coutume, pouvait s'exercer à imiter parfaitement cet écrit, ils ne manquaient jamais de terminer leur examen par une dictée ⁽²⁾.

Les auteurs du projet s'en réfèrent aux lumières du juge d'instruction. Il pourra exiger, s'il le croit utile, la présence d'un ou de plusieurs experts; mais, dans tous les cas, il devra lui-même diriger l'opération faite en sa présence. Pas plus que le Code d'instruction criminelle, le projet ne détermine le mode de production et de formation du corps d'écriture.

L'article 12 ajoute au texte du Code de 1808 les mots suivants : *et de produire d'autres pièces par lui écrites*. Cette production peut être très utile. La réquisition du juge manque, il est vrai, de sanction, mais le refus de l'accusé sera consigné au procès-verbal et le jury en déduira les conséquences.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le prévenu pourra être requis de former un corps d'écriture en présence du juge et de produire d'autres pièces par lui écrites.

En cas de refus, le procès-verbal en fera mention ⁽³⁾.

Le texte ainsi rédigé donne lieu à deux remarques essentielles. La première, c'est que l'accusé qui refuse d'obtempérer à la demande du juge d'instruction n'encourt aucune peine; la seconde, c'est que les termes employés sont simplement énonciatifs et n'empêchent pas le magistrat instructeur d'employer tous les autres moyens de preuve qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité ⁽⁴⁾.

ART. 13.

Le juge d'instruction pourra nommer un ou plusieurs experts à l'effet d'examiner la pièce arguée de faux et les pièces de comparaison, et de dresser un rapport par écrit qui sera joint aux pièces.

Cet article pourrait, à la rigueur, être supprimé. Quel que soit le caractère de l'accusation, le magistrat instructeur a incontestablement le droit de nommer un ou plusieurs experts, pour procéder à des opérations qui exigent des connaissances spéciales. Nous avons nettement posé cette règle à l'article 90 (98) du premier livre du projet.

L'ancienne législation avait minutieusement déterminé les opérations des experts chargés de l'examen d'une pièce arguée de faux. Ni les auteurs du Code d'instruction criminelle, ni ceux du projet soumis à notre examen n'ont imité cet exemple.

⁽¹⁾ Voy. Serpillon, *Code du faux*, pp. 67 et suiv. (Lyon, 1774, in-4°).

⁽²⁾ Nous empruntons le dernier alinéa à l'article 461 du Code de 1808.

⁽³⁾ Voy. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 647 (édit. franç.)

Ils s'en réfèrent aux lumières et à la conscience des experts. Ceux-ci devront se conformer aux règles ordinaires, et ces règles, si le pouvoir législatif adopte nos propositions, seront désormais celles des articles 90 (98) et suivants du livre premier.

En somme, l'article 13 du projet ne fait que reproduire le droit existant.

ART. 14.

Lorsqu'un acte authentique aura été déclaré faux en tout ou en partie, le juge qui aura connu du faux ordonnera que l'acte soit rétabli, rayé ou réformé, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Cet article est conforme à la législation actuelle.

Le juge qui ordonne la rectification ou la radiation de l'acte falsifié agit au nom de la souveraineté nationale et accomplit un acte de réparation publique. Sa décision est obligatoire pour le dépositaire de l'acte ; elle l'est encore pour tous les intéressés, alors même qu'ils n'ont pas figuré dans la cause. Le but de la loi est manifeste. Elle veut que, sans anéantir l'acte dans son existence matérielle, on empêche désormais l'usage abusif d'un document falsifié.

ART. 15.

Dans les quinze jours à compter de la décision définitive, les pièces de comparaison seront rétablies dans les dépôts dont elles ont été tirées, ou remises aux personnes qui les auront communiquées.

ART. 16.

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme pour les autres crimes.

Ces articles, empruntés au Code d'instruction criminelle, n'ont pas besoin de commentaires.

Nous ferons observer, en terminant, que les auteurs du projet n'ont pas reproduit l'article 464 du Code d'instruction criminelle, qui accorde aux présidents des cours d'assises, aux procureurs généraux, aux juges d'instruction et aux juges de paix le pouvoir exorbitant de continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit ou distribué de faux papiers nationaux ou de faux billets de banque.

Cette importante dérogation au droit commun n'est plus nécessaire. Dans le cas prévu par l'article cité, la célérité des opérations constitue, il est vrai, l'une des conditions du succès, et l'on conçoit que le législateur ait donné aux magistrats des pouvoirs extraordinaires, à une époque où les communications étaient à la fois lentes et peu nombreuses. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les chemins de fer et le télégraphe électrique fournissent aux juges d'instruction et à ceux qui les

remplacent le moyen de faire procéder, pour ainsi dire simultanément, aux opérations nécessaires, dans toutes les parties du pays.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre III du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



(12)

PROJETS DE LOI.

TITRE III.

DU FAUX EN ÉCRITURES.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Dans les poursuites pour faux en écritures, la pièce arguée de faux sera déposée au greffe et sera paraphée à chaque feuillet par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de son état matériel, le tout à peine de 50 francs d'amende.

ART. 2.

Lors de l'interrogatoire de l'inculpé, la pièce arguée de faux sera signée par lui et par le juge.

ART. 3.

Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

ART. 4.

Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu de les déposer au greffe, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tout dépositaire public de pièces pouvant servir de comparaison.

Celles-ci seront signées comme il est dit à l'article premier.

ART. 6.

Le dépositaire qui sera resté en défaut de faire le dépôt ordonné dans le délai ou au jour fixé et n'aura pas justifié qu'il en était empêché

Projet de la Commission

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tout dépositaire de pièces pouvant servir de comparaison.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

pourra, sur les réquisitions du procureur du roi et sans appel, être condamné par le juge d'instruction à une amende de 100 francs à 300 francs

ART. 7.

Le dépositaire ainsi condamné par défaut qui produirait des excuses pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 8.

Si le dépositaire, sur une nouvelle sommation de faire le dépôt ordonné, est resté en défaut, il sera procédé contre lui comme il est dit à l'article 116 du livre I^{er} du présent Code, et une visite domiciliaire pourra être ordonnée pour la saisie des pièces qu'il aurait à produire.

ART. 9.

Le juge d'instruction pourra aussi requérir qu'en présence du greffier une pièce contenue en un autre dépôt, ou déposée au greffe, soit photographiée.

Le greffier sera présent à l'opération et il en dressera un procès-verbal, auquel une épreuve photographiée sera annexée.

ART. 10.

Si une pièce authentique est déposée au greffe pour les besoins d'une instruction du chef de faux, le greffier pourra en délivrer une expédition qui sera déclarée exécutoire par le président du tribunal.

ART. 11.

Les écritures privées peuvent aussi être produites comme pièces de comparaison et être admises comme telles, si les parties intéressées les reconnaissent.

ART. 12.

Le prévenu pourra être requis de former un corps d'écriture en présence du juge et de produire d'autres pièces par lui écrites.

Projet de la Commission.

ART. 7.

Le dépositaire ainsi condamné par défaut qui produirait des excuses valables pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé par le juge d'instruction d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 8.

Si le dépositaire, sur une nouvelle sommation de faire le dépôt ordonné, est resté en défaut, il sera procédé contre lui comme il est dit à l'article 128 du livre I^{er} du présent Code, et une visite domiciliaire pourra être ordonnée pour la saisie des pièces qu'il aurait à produire.

ART. 9.

Le juge d'instruction pourra requérir qu'une pièce déposée au greffe ou ailleurs soit photographiée.

Le greffier sera présent à l'opération et il en dressera un procès-verbal, auquel une épreuve photographique sera annexée.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

En cas de refus, le procès-verbal en fera mention.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 13.

Le juge d'instruction pourra nommer un ou plusieurs experts à l'effet d'examiner la pièce arguée de faux et les pièces de comparaison, et de dresser un rapport par écrit qui sera joint à la procédure.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

Lorsqu'un acte authentique aura été déclaré faux en tout ou en partie, le juge qui aura connu du faux ordonnera que l'acte soit rétabli, rayé ou réformé, et du tout il sera dressé procès-verbal.

ART. 14.

Lorsqu'un acte authentique aura été déclaré faux en tout ou en partie, le juge qui aura connu du faux ordonnera que l'acte soit rétabli, rayé ou réformé.

Il sera dressé procès-verbal de l'exécution de cet ordre.

ART. 15.

Dans les quinze jours à compter de la décision définitive, les pièces de comparaison seront rétablies dans les dépôts d'où elles avaient été tirées, ou remises aux personnes qui les avaient communiquées.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme pour les autres crimes.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

